

PREAMBULE

1.1 Le groupement d'entreprises composé des sociétés GTOI- SBTPC – VINCI Construction Terrassement est titulaire des marchés publics de travaux portant sur la construction des ouvrages en digues, dits « MT 5.1 » et « MT 5.2 » du chantier de la Nouvelle Route du Littoral.

Ce chantier, d'intérêt général, génère un important besoin en matériaux.

1.2 Pour satisfaire en partie ce besoin le Groupement envisage de s'approvisionner en matériaux d'épierrage. A cette fin, le Groupement a défini un projet agricole lequel repose sur la réalisation de travaux d'amélioration foncière agricole et la valorisation des matériaux excédentaires issus des travaux d'épierrage.

Ces travaux sont définis en accord avec les principes édictés par le « Protocole Epierrage » signé le 1er décembre 2016, entre les différents acteurs concernés. Ce protocole vise notamment à « conditionner l'évacuation de matériaux rocheux excédentaires à la labellisation du projet de travaux d'amélioration foncière agricole », de façon à permettre « l'optimisation de l'exploitation des ressources naturelles de granulats pour La Réunion dans le respect de la réglementation en vigueur ».

Plus particulièrement, les travaux entrant dans ce cadre visent à améliorer :

- La surface de la sole agricole, récupération de terres en friches ;
- La productivité ;
- L'ouverture à la mécanisation du terrain ;
- La diminution de la pénibilité du travail ;
- La protection du terrain contre l'érosion et l'accessibilité de la parcelle.

1.3 Le Groupement GTOI-SBTPC-VCT a été sollicité par Monsieur LUSINIER en ses qualités tant de propriétaire que d'exploitant agricole des parcelles concernées, et ce en accord avec Monsieur BOTO, pour la réalisation du réaménagement agricole foncier des parcelles concernées.

1.4 Le projet agricole considéré s'inscrit pleinement dans le respect du Protocole Epierrage dès lors que les travaux projetés permettront :

- L'amélioration des conditions d'exploitation et la réduction de la pénibilité du travail grâce à une mécanisation totale
- L'augmentation de la productivité grâce à une atténuation des accidents topographiques accroissant de ce fait la surface agricole utile

Les matériaux excédentaires issus des travaux d'épierrage seront évacués puis revalorisés dans le cadre du chantier de la Nouvelle Route du Littoral.

1.5 Projet soumis à déclaration au titre de la nomenclature IOTA

Au regard de la surface du projet de 4,85 ha (supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha), le projet est soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), en application de l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

1.6 Installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation

La présente demande d'autorisation environnementale vise à la réalisation de Travaux d'amélioration foncière agricole d'une surface $>1\ 000\ m^2$ ou produisant un volume de matériaux rocheux $> 2\ 000\ t$ au sens de la rubrique 2510-3 de l'Annexe (3) de l'article R511-9 du Code de l'environnement et relève par conséquent de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Rappelons que le Schéma Départemental des Carrières en vigueur insiste sur l'importance de la revalorisation des matériaux afin de préserver les ressources de l'île de la Réunion.

1.7 Installation appelée à fonctionner pendant un délai inférieur à un an

Compte tenu tant, de la durée des travaux envisagés lesquels seront inférieurs à 1 an, que de la nécessité de pourvoir à l'approvisionnement du chantier majeur et d'intérêt général qu'est celui de la Nouvelle Route du Littoral, déficitaire en enrochements, le Groupement sollicite la bienveillance de Monsieur Le Préfet aux fins d'obtenir la délivrance d'un arrêté préfectoral temporaire dans les conditions prévues par l'article R.512-37 du Code de l'environnement.

La présente demande du Pétitionnaire vise en effet à répondre aux besoins en matériaux nécessaires à la réalisation des travaux de construction du dernier tronçon de la digue D5 de la NRL située entre La Possession et la Grande Chaloupe.

Le construction de ce dernier de tronçon est prévu de démarrer aux alentours de septembre 2021 afin de permettre d'assurer une continuité de réalisation avec les marchés « Dignes » « MT5.1 » et « MT5.2 », qui sont actuellement en voie d'achèvement.

Pour ces raisons et notamment au vu des délais en présence, l'application d'une instruction complète, intégrant une enquête publique et les consultations prévues aux articles R.181-23, R.181-29 et R.181-38 du Code de l'environnement, apparaît incompatible avec les besoins en matériaux du chantier de la Nouvelle Route du Littoral, dans la continuité des travaux en cours, et avec les objectifs de remise en culture des parcelles valorisées par l'exploitant :

- Objectifs de remise en culture :

Si la réalisation des travaux projetés, aura pour effet d'améliorer à terme la rentabilité agricole des parcelles, cette dernière sera toutefois fortement impactée tant que les travaux ne sont pas engagés dès lors que la réalisation des travaux implique nécessairement de suspendre dans l'intervalle la culture des parcelles, lesquelles sont par voie de conséquence rendues indisponibles et non valorisées pendant toute la durée du projet.

De fait, Monsieur LUSUNIER, l'exploitant agricole, a exprimé le souhait de voir ses parcelles remises en exploitation aussi rapidement que possible, de manière à pouvoir retrouver une récolte dès la saison 2023. La non tenue de cet objectif est lourde de conséquence puisqu'elle aura pour effet de décaler la récolte à la saison prochaine.

Or, la tenue de cet objectif implique en lui-même de procéder à la plantation des parcelles sur la période Octobre – Novembre 2022.

Par conséquent, la minimisation des contraintes causées à l'exploitant, implique de démarrer les travaux de valorisation agricole au plus tard en Octobre 2021 (compte tenu à la fois d'une remise à disposition des parcelles à l'exploitant en Octobre ou Novembre 2022 et d'une durée de travaux de valorisation inférieure à un an).

Dans ces conditions, une durée d'instruction de la demande d'autorisation dépassant les 7 mois permettrait difficilement à l'exploitant de replanter dans des délais compatibles avec une récolte en 2023.

Pour cette première raison, la délivrance de l'autorisation sollicitée apparaît incompatible avec le déroulement de la procédure normale d'instruction, au sens de l'article R512-37 précité.

- Besoin des matériaux excédentaires pour le chantier de la Nouvelle Route du Littoral

Les matériaux excédentaires issus des travaux d'épierrage sont destinés à être évacués puis revalorisés dans le cadre du chantier de la Nouvelle Route du Littoral, fortement déficitaire en enrochements.

Plus particulièrement, les matériaux excédentaires issus de ce projet d'épierrage ont pour objectif de répondre en partie aux besoins en enrochements nécessaires au démarrage des travaux de construction de la Digue, dans la continuité de la digue D5 (MT 5.2).

De manière à pouvoir être écoulés sur le chantier de la NRL, les matériaux excédentaires doivent être rendus disponibles selon un calendrier compatible avec le planning prévisionnel du chantier.

Les besoins en matériaux, pour le démarrage du marché qui doit permettre d'assurer la continuité du chantier de réalisation Digue, sont exprimés à compter d'Octobre 2021, en continuité avec le marché MT5.2, et de monter en cadence dans les mois qui suivent. Le projet d'épierrage, durant l'année de travaux, se doit par conséquent d'être concomitant avec la pleine cadence du chantier.

C'est pourquoi, le présent projet d'épierrage n'a de pertinence que si les délais d'instruction sont en phase avec le planning prévisionnel de réalisation des travaux et soit en mesure de démarrer en Octobre 2021.

Pour cette seconde raison, la délivrance de l'autorisation sollicitée apparaît incompatible avec le déroulement de la procédure normale d'instruction, au sens de l'article R512-37 précité.

C'est pourquoi, la Société SBTPC, membre du Groupement GTOI- SBTPC – VINCI Construction Terrassement, sollicite auprès de Monsieur le Préfet la délivrance de l'autorisation provisoire prévue par l'article R. 512-37 du Code de l'Environnement.

Ce projet a préalablement fait l'objet d'une Demande d'Examen au Cas par Cas, conformément aux dispositions des articles R 122-3 du code de l'Environnement.

Par l'arrêté n°2020-1923/SG/DRECV du 4 juin 2020, portant décision d'examen au cas par cas, il a été arrêté que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementales.

L'arrêté est joint au présent dossier en annexe 14.

Le pétitionnaire SBTPC indique qu'aucune modification n'a été apportée aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision d'examen au cas par cas.

La présente version de ce dossier de demande d'autorisation environnementale est complété des éléments de réponses aux demandes de compléments formulées par les services instructeurs par courrier du 23 Juillet 2021, référence SREI/UM3S/JM/71-2590_GUN0100000411/2021-1423.

La demande se présente de la manière suivante :

PIECE 1 : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

1. IDENTITE DU DEMANDEUR
2. REGLEMENTATION CONCERNEE
3. EMLACEMENT ET PARCELLAIRE DU PROJET
4. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

PIECE 2 : PRESENTATION DU PROJET

1. SITUATION ET DESCRIPTION DU PROJET
2. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC L'AFFECTATION DES SOLS DEFINIE PAR LE DOCUMENT D'URBANISME OPPOSABLE AINSI QUE SON ARTICULATION AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
3. SERVITUDES AFFECTANT LE SITE
4. PRESENTATION DU PROJET

PIECE 3 : ETUDE D'INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE

1. PREAMBULE
2. SITUATION ET DESCRIPTION DU PROJET
3. DESCRIPTIOPN DE L'ETAT ACTUEL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT
4. ANALYSE DE SINCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIONNEMENT ET PROPOSITIONS DE MESURE SENVIORNEMENTALES
5. METHODOLOGIE UTILISEE POUR LA REALISATION DE L'ETUDE D'INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE
6. CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION
7. LES AUTEURS DE L'ETUDE D'INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE

PIECE 4 : ETUDE DE DANGER

1. PREAMBULE
2. SITUATION ET DESCRIPTION DU PROJET
3. SITUATION POTENTIELLEMENT DANGEREUSES
4. ANALYSE DES RISQUES
5. MOYENS DE PREVENTION

PIECE 5 : NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE

1. RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE D'INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE
2. RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE DE DANGER

PIECE 6 : NOTICE D'HYGIENE ET DE SECURITE

1. SITUATION ET DESCRIPTION DU PROJET
2. GENERALITES
3. SECURITE DU PERSONNEL
4. SANTE DU PERSONNEL
5. HYGIENE DU PERSONNEL ET CONDITIONS DE TRAVAIL

PIECE 7 : ANNEXES

ABREVIATIONS

AEP : Alimentation en Eau Potable

ARS : Agence Régionale de Santé

BRGM : Bureau de Recherches Géologiques et Minières

CBNM : Observatoire Botanique National de Mascarin

CHSCT : Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

DAAF : Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

DEAL : Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

ENS : Espèces Naturels Sensibles

ERS : Evaluation des Risques Sanitaires

GTOI : Grands Travaux de l'Océan Indien

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

INSEE : Institut National de la Statistique et des Étude Économiques

LAURE : Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie

NRL : Nouvelle Route du Littoral

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PPR : Plan de Prévention des Risques

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SAR : Schéma d'Aménagement Régional

SBTPC : Société Bourbonnaise de Travaux Publics et de Construction

SCOT : Schéma de Cohérence Territoriale

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SEOR : Société d'Études Ornithologiques de la Réunion

SMVM : Schéma de Mise en Valeur de la Mer

VCT : Vinci Construction Terrassement

ZER : Zone à émergence réglementée

ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique